

Article 27

Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 paragraphes 2 et 3 de la directive 79/695/CEE.

Article 28

La directive 68/312/CEE est abrogée.

Les références faites à cette directive doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Conseil modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/458/CEE et 70/457/CEE concernant respectivement la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes et le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

COM(85) 782 final

(85/C 356/09)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, pour les motifs exposés ci-après, il y a lieu de modifier les directives suivantes concernant la commercialisation des semences et plants :

- directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 78/692/CEE⁽²⁾ et par l'acte d'adhésion de la Grèce,
- directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/38/CEE de la Commission⁽⁴⁾,
- directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/561/CEE⁽⁶⁾,
- directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/218/CEE⁽⁸⁾,
- directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/859/CEE de la Commission⁽¹⁰⁾,

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

(2) JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13.

(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

(4) JO n° L 16 du 19. 1. 1985, p. 41.

(5) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

(6) JO n° L 203 du 23. 7. 1981, p. 52.

(7) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

(8) JO n° L 104 du 17. 4. 1984, p. 19.

(9) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

(10) JO n° L 357 du 18. 12. 1982, p. 31.

- directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles⁽¹¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/297/CEE⁽¹²⁾,
- directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes⁽¹³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/888/CEE;

considérant que, en raison de leur importance accrue dans la Communauté, le brome, le *phacelia*, le triticale, le chou chinois et la chicorée à café doivent être inclus dans le champ d'application des directives; que, pour le même motif, des variétés hybrides de tournesol et de certaines espèces supplémentaires de céréales doivent aussi être incluses dans le champ d'application des directives; que les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences de ces espèces et types de variétés doivent être conformes aux systèmes établis pour le commerce international des semences par l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), sauf dans le cas des variétés à pollinisation croisée de triticale et de variétés hybrides de certaines espèces supplémentaires de céréales, pour lesquelles l'OCDE n'a pas encore fixé de telles conditions;

considérant qu'il paraît opportun, d'une part, de revoir certaines dispositions afin de faciliter la reproduction de semences dans des États membres autres que celui d'origine et, d'autre part, d'instaurer des mesures communautaires en vue de garantir l'identité desdites semences, commercialisées brutes en vue du conditionnement;

considérant qu'il paraît opportun d'accorder aux États membres des périodes supplémentaires durant lesquelles ils pourront autoriser, sous certaines conditions, la certification officielle de semences d'espèces autogames de céréales n'ayant pas fait l'objet d'une inspection officielle sur pied, et permettre la commercialisation de variétés spécifiques de seigle ne remplissant pas certaines conditions fixées à l'annexe II de la directive 66/402/CEE, dans le but d'acquérir l'expérience nécessaire pour une solution plus générale et définitive;

considérant que, dans le but de trouver des alternatives améliorées à certains éléments des systèmes de certification adoptés au titre des directives, il paraît opportun d'organiser des expérimentations temporaires sous des conditions spécifiques; qu'une base juridique devrait donc être introduite à cet effet;

considérant que les dispositions relatives aux indications à porter sur l'étiquette officielle en ce qui concerne les noms des espèces et des variétés devraient être améliorées afin de fournir une meilleure information aux utilisateurs de semences;

considérant qu'il devrait être assuré que, lorsqu'une étiquette du fournisseur est exigée en vertu de dispositions nationales, elle soit rédigée de manière telle qu'elle ne puisse pas être confondue avec l'étiquette officielle;

considérant que, dans le cas de la directive 70/458/CEE, certaines dispositions concernant des variétés d'espèces de légumes doivent être adaptées de manière à tenir compte de l'évolution actuelle dans la procédure de renouvellement de l'admission officielle de certaines variétés;

considérant que les conditions garantissant la valeur agronomique ou d'utilisation d'une variété ne doivent pas être exigées pour l'admission de variétés (lignées inbred, hybrides) destinées uniquement à servir de composants de variétés hybrides;

considérant qu'il doit toutefois être possible de prescrire ces conditions pour des espèces données de légumes ou des variétés de légumes destinées à des fins spécifiques; qu'il doit également être possible d'exiger l'examen de la valeur, à des fins spécifiques, de variétés de graminées non destinées à la production de plantes fourragères;

considérant que les demandes présentées par la Grèce pour être autorisée à interdire la commercialisation, sur tout ou partie de son territoire, des semences ou plants de certaines variétés figurant dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou dans le catalogue commun des variétés des espèces de légumes doivent être prises en considération afin de permettre à la Grèce d'achever l'adaptation de ses productions et commercialisation de semences aux exigences communautaires relatives aux catalogues communs;

considérant qu'il est utile de clarifier certaines dispositions des directives susmentionnées,

(11) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

(12) JO n° L 341 du 16. 12. 1980, p. 27.

(13) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 66/400/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre E, les mots « sous bb) » sont remplacés par les mots « sous aa) *bis* et bb) ».
- 2) À l'article 2, le paragraphe suivant est inséré.
« *1bis.* Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 21. »
- 3) L'article 12 devient l'article 12 paragraphe 1.
- 4) À l'article 12, le paragraphe suivant est inséré.
« 2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 11 paragraphe 1. »
- 5) L'article suivant est inséré après l'article 13.

« *Article 13 bis*

Dans le but de trouver des alternatives améliorées à certains éléments du système de certification adopté par la présente directive, des expérimentations temporaires, sous des conditions spécifiques, peuvent être organisées conformément selon la procédure prévue à l'article 21.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation n'excède pas sept années. »

- 6) À l'article 14 paragraphe 2 point c), les mots « sous bb) » sont remplacés par les mots « sous aa) *bis* et bb) ».
- 7) Le cinquième et le sixième tirets de l'article 14 paragraphe 3 point c) sont remplacés par le texte suivant:
« — espèce, indiquée au moins dans sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins,
— variété, indiquée au moins en caractères latins, »
- 8) L'article 15 est remplacé par l'article suivant:

« *Article 15*

1. Les États membres prescrivent que les semences de betteraves:
 - provenant directement de semences officiellement certifiées dans un État membre
 - et
 - récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers peuvent être certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I partie A pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe I parties B pour la même catégorie ont été respectées.
2. Les semences de betteraves, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre État membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1, sont conditionnées dans des emballages fermés officiellement et munis d'une étiquette officielle et accompagnées d'un document satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe IV. »

- 9) À l'annexe III partie A sous I, le point 4 est remplacé par le texte suivant :
« 4. Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique en caractères latins; indication si betteraves sucrières ou fourragères. »
- 10) À l'annexe III partie A sous I, le point 5 est complété comme suit :
« indiquée au moins en caractères latins. »
- 11) À l'annexe III partie B, le point 6 est remplacé par le texte suivant :
« 6. Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique en caractères latins; indication si betteraves sucrières ou fourragères. »
- 12) À l'annexe II partie B, le point 7 est complété comme suit :
« indiquée au moins en caractères latins. »
- 13) L'annexe suivante est ajoutée.

« Annexe IV

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. Indications à porter sur l'étiquette

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou son sigle,
- espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins; indication si betteraves sucrières ou fourragères,
- variété, indiquée au moins en caractères latins,
- catégorie,
- numéro de référence du champ ou du lot,
- poids net ou brut déclaré,
- les mots « semences non certifiées définitivement ».

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications à porter dans le document

- Autorité délivrant le document,
- espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins; indication si betteraves sucrières ou fourragères,
- variété, indiquée au moins en caractères latins,
- catégorie,
- numéro de référence des semences employées et nom de l'État membre ayant procédé à leur certification,
- numéro de référence du champ ou du lot,
- surface cultivée,
- quantité de semences récoltées et nombre d'emballages,
- attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies,
- le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences. »

Article 2

La directive 66/401/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre A point a), les mots

| | |
|----------------------------------|---------|
| « <i>Bromus catharticus</i> Vahl | Brome |
| <i>Bromus sitchensis</i> Trin. | Brome » |

sont insérés après les mots

« *Arrhenatherum elatius* (L.) Beauv. ex J. et K. Presl. Fromental »

et à l'article 2 paragraphe 1 lettre A point c), les mots

| | |
|--|-------------------|
| » <i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth. | <i>Phacelia</i> » |
|--|-------------------|

sont insérés après les mots

| | |
|---|-------------------|
| « <i>Brassica oleracea</i> L. <i>convvar. acephala</i> (DC) | Chou fourrager ». |
|---|-------------------|

- 2) À l'article 2 paragraphe 1 *bis* de la version anglaise, le mot « descriptions » est remplacé par le mot « names ».

- 3) L'article 2 paragraphe 1 *ter* et l'article 2 paragraphe 1 *quater* deviennent respectivement l'article 2 paragraphe 1 *quater* et l'article 2 paragraphe 1 *quinto*.

- 4) Le paragraphe suivant est inséré à l'article 2.

« 1 *ter*. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 21. »

- 5) L'article 11 devient l'article 11 paragraphe 1.

- 6) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 11.

« 2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 10 paragraphe 1. »

- 7) L'article suivant est inséré après l'article 13.

« Article 13 bis

Dans le but de trouver des alternatives améliorées à certains éléments du système de certification adopté par la présente directive, des expérimentations temporaires, sous des conditions spécifiques, peuvent être organisées selon la procédure prévue à l'article 21.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation n'excède pas sept années. »

- 8) Le cinquième et le sixième tirets de l'article 14 paragraphe 3 point c) sont remplacés par le texte suivant :

« — espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins,

— variété, indiquée au moins en caractère latins, »

- 9) L'article 15 est remplacé par l'article suivant.

« Article 15

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes fourragères :

— provenant directement de semences officiellement certifiées dans un État membre
et

— récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers peuvent être certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

2. Les semences de plantes fourragères, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre État membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1, sont conditionnées dans des emballages fermés officiellement et munis d'une étiquette officielle et accompagnées d'un document satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe V.»

- 10) À l'annexe I point 2, dans la première colonne du tableau, les mots « *Phacelia tanacetifolia* » sont insérés chaque fois après les mots « *Brassica spp.* ».
- 11) À l'annexe I point 3, dans la deuxième phrase de la version française, les mots « la variété » sont à remplacer par les mots « l'espèce ».
- 12) À l'annexe 11 partie I point 2 lettre A, dans l'en-tête de la colonne 4 de la version française, le mot « animale » est à remplacer par le mot « minimale ».
- 13) À l'annexe II partie I point 2 lettre A, les lignes suivantes sont insérées respectivement après les lignes *Arrhenatherum elatius* et *Brassica oleracea convar. acephala*:

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
|---------------------------------|-------|---|----|-----|-----|-----|-----|---|----|----|------|------------|---------|----|
| « <i>Bromus catharticus</i> | 80(a) | | 97 | 1,5 | 1,0 | 0,5 | 0,3 | | | | 0(g) | 0(j) (k) | 10(n) | |
| <i>Bromus sitchensis</i> | 80(a) | | 97 | 1,5 | 1,0 | 0,5 | 0,3 | | | | 0(g) | 0(j) (k) | 10(n) » | |
| et | | | | | | | | | | | | | | |
| « <i>Phacelia tanacetifolia</i> | 80(a) | | 96 | 1,0 | 0,5 | | | | | | 0 | 0(j) (k) » | | |

- 14) À l'annexe II partie II paragraphe 2 lettre A, les lignes suivantes sont insérées respectivement après les lignes *Arrhenatherum elatius* et *Brassica convar. acephala*:

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|---------------------------------|-----|------|---|---|---|---|-------|
| « <i>Bromus catharticus</i> | 0,4 | 20 | 5 | 5 | 5 | | (j) |
| <i>Bromus sitchensis</i> | 0,4 | 20 | 5 | 5 | 5 | | (j) » |
| et | | | | | | | |
| « <i>Phacelia tanacetifolia</i> | 0,3 | 20 » | | | | | |

- 15) À l'annexe III, les lignes suivantes sont insérées respectivement après les lignes *Arrhenatherum elatius* et *Brassica oleracea convar. acephala*:

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---------------------------------|----|-----|-------|
| « <i>Bromus catharticus</i> | 10 | 200 | 200 |
| <i>Bromus sitchensis</i> | 10 | 200 | 200 » |
| et | | | |
| « <i>Phacelia tanacetifolia</i> | 10 | 300 | 40 » |

- 16) À l'annexe IV partie A titre I lettre a), le point 4 est complété comme suit:
« indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins ».
- 17) À l'annexe IV partie A titre I lettre a), le point 5 est complété comme suit:
« indiquée au moins en caractères latins ».
- 18) À l'annexe IV partie A titre I lettre b), le point 5 est complété comme suit:
« indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins ».
- 19) À l'annexe IV partie A titre I lettre c) point 4, les mots « et dans les deux cas, au moins en caractères latins » sont ajoutés après les mots: « indiqués selon les espèces et, le cas échéant, selon les variétés ».
- 20) À l'annexe IV partie A titre I lettre c) point 4, dans la dernière phrase de la version italienne, les mots « al forniture » sont remplacés par les mots « all'acquirente ».

- 21) À l'annexe IV partie B lettre a), le point 6 est complété comme suit :
« indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins ».
- 22) À l'annexe IV partie B lettre a), le point 7 est complété comme suit :
« indiquée au moins en caractères latins ».
- 23) À l'annexe IV partie B lettre b), le point 6 est complété comme suit :
« indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins ».
- 24) À l'annexe IV partie B lettre c) point 11, les mots « indiquées, dans les deux cas, au moins en caractères latins » sont ajoutés après les mots : « indiqués selon les espèces et, le cas échéant, selon les variétés ».
- 25) L'annexe suivante est ajoutée.

« Annexe V »

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. Indications à porter sur l'étiquette

- Autorité responsable de l'inspection sur pied d'un État membre ou son sigle,
- espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins,
- variété, indiquée au moins en caractères latins,
- catégorie,
- numéro de référence du champ ou du lot,
- poids net ou brut déclaré,
- les mots « semences non certifiées définitivement ».

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications à porter dans le document

- Autorité délivrant le document,
- espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins,
- variété, indiquée au moins en caractères latins,
- catégorie,
- numéro de référence des semences employées et nom de l'État membre ayant procédé à leur certification,
- numéro de référence du champ ou du lot,
- surface cultivée,
- quantité de semences récoltées et nombre d'emballages,
- nombre de générations après les semences de base, dans le cas de semences certifiées,
- attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies,
- le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.»

Article 3

La directive 66/402/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre A, les mots :

| | |
|---------------------------------|-------------|
| « X <i>Triticosecale</i> Wittm. | Triticale » |
| sont insérés après les mots | |
| « <i>Secale cereale</i> L. | Seigle » |
- 2) L'article 2 paragraphe 1 lettre B est supprimé.
- 3) L'article 2 paragraphe 1 lettre C devient l'article 2 paragraphe 1 lettre B et ses termes, et son introduction est remplacée par le texte suivant :

« B. Semences de base (avoine, orge, riz, seigle, blé, blé dur, et épeautre, autres que leurs hybrides, alpiste et triticales) : les semences. »
- 4) À l'article 2 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté.

« C. Semences de base (hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de blé, de blé dur et d'épeautre) :

 - a) destinées à la production d'hybrides simples;
 - b) qui, conformément aux normes visées à l'article 4, répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base, et
 - c) qui ont satisfait, au cours d'un examen officiel, aux conditions susmentionnées. »
- 5) À l'article 2 paragraphe 1 lettre E, l'introduction est remplacée par le texte suivant :

« E. Semences certifiées (seigle, alpiste, maïs et hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de blé, de blé dur et d'épeautre) : les semences. »
- 6) À l'article 2 paragraphe 1 lettre F, l'introduction est remplacée par le texte suivant :

« F. Semences certifiées de la première reproduction (avoine, orge, riz, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs, et triticales) : les semences. »
- 7) À l'article 2 paragraphe 1 lettre G, les termes introductifs sont remplacés par le texte suivant :

« G. Semences certifiées de la deuxième reproduction (avoine, orge, riz, blé, blé dur, épeautre, autres que leurs hybrides respectifs, et triticales) : les semences. »
- 8) À l'article 2 paragraphe 1 *bis* de la version anglaise, le mot « descriptions » est remplacé par le mot « names ».
- 9) À l'article 2 paragraphe 1 *quater*, la date « 30 juin 1982 » est remplacée par la date « 30 juin 1986 » et le deuxième tiret est supprimé.
- 10) À l'article 2 paragraphe 2 lettre d), la date « 31 décembre 1982 » est remplacée par la date « 31 décembre 1986 ».
- 11) L'article 11 devient l'article 11 paragraphe 1.
- 12) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 11.

« 2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 10 paragraphe 1. »
- 13) L'article suivant est inséré après l'article 13.

« Article 13 bis.

Dans le but de trouver des alternatives améliorées à certains éléments du système de certification adopté par la présente directive, des expérimentations temporaires, sous des conditions spécifiques, peuvent être organisées selon la procédure prévue à l'article 21.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation n'excède pas sept années.»

- 14) Le cinquième et le sixième tirets de l'article 14 paragraphe 3 point c) sont remplacés par le texte suivant:

«— espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins,
— variété, indiquée au moins en caractères latins.»

- 15) L'article 15 est remplacé par l'article suivant:

« Article 15

1. Les États membres prescrivent que les semences de céréales:

— provenant directement de semences officiellement certifiées dans un État membre,
et
— récoltées dans un État membre ou dans un pays tiers, peuvent être certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied, satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe I pour la même catégorie ont été respectées.

2. Les semences de céréales, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre État membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1, sont conditionnées dans des emballages fermés officiellement et munis d'une étiquette officielle et accompagnées d'un document satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe V.»

- 16) L'article suivant est inséré après l'article 21 *bis*:

« Article 21 ter

Les modifications à apporter aux annexes pour fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences d'hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de seigle, de blé, de blé dur et d'épeautre et les variétés à pollinisation croisée de triticales sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 21.»

- 17) À l'article 22, les mots « annexe II point 2 » sont remplacés par les mots « annexe II point 3 ».

- 18) À l'annexe I point 2, avant la ligne « Zea mays » du tableau, le texte suivant est inséré.

« Triticale, variétés à autofécondation:

— pour la production de semences de base 50 m
— pour la production de semences certifiées 20 m.»

- 19) À l'annexe I point 5 lettre B point a), le mot « triticales » est inséré après les mots « *Phalaris canariensis* ».

- 20) À l'annexe I point 5 lettre B point b), dans la version française, le numéro « 3 » est remplacé par le numéro « 1 » et le numéro « 1 » par le numéro « 3 ».

- 21) À l'annexe II point 1 lettre A, les mots « autres que leurs hybrides respectifs » sont insérés après les mots « *Triticum aestivum* ».

- 22) À l'annexe II point 1, le texte suivant est inséré après la lettre A:

« A bis. Variétés de triticales à autofécondation

| Catégorie | Pureté minimale variétale (en %) |
|---|-------------------------------------|
| Semences de base | 99,7 |
| Semences certifiées, 1 ^{re} reproduction | 99,0 |
| Semences certifiées, 2 ^e reproduction | 98,0 |

La pureté minimale variétale est examinée surtout dans les inspections sur pied effectuées conformément aux conditions fixées à l'annexe I.»

23) À l'annexe II point 2 lettre A, le texte suivant est inséré après la ligne *Secale cereale*:

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
|---|----|----|----|---|------|---|------|----|
| « Triticale | | | | | | | | |
| — semences de base | 85 | 98 | 4 | | 1(b) | 3 | 0(c) | 1 |
| — semences certifiées de 1 ^{re} et 2 ^e reproduction | 85 | 98 | 10 | | 7 | 7 | 0(c) | 3» |

24) À l'annexe III, le mot « *Triticosecale* » est inséré après les mots « *Secale cereale* ».

25) À l'annexe IV lettre A point a), le point 4 est complété comme suit:

« indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins ».

26) À l'annexe IV lettre A sous a) point 5, les mots suivants sont insérés après le mot « variétés »:

« indiquée au moins en caractères latins ».

27) À l'annexe IV lettre A sous b) point 4, le texte suivant est ajouté:

« les noms de l'espèce et de la variété sont indiqués au moins en caractères latins ».

28) L'annexe suivante est ajoutée.

« Annexe V

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. Indications à porter sur l'étiquette

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou son sigle,
- espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins,
- variété, indiquée au moins en caractères latins; dans le cas de variétés (lignées inbred, hybrides) destinées à servir exclusivement de composants de variétés hybrides, le mot « composant » est ajouté,
- catégorie,
- dans le cas de variétés hybrides, le mot « hybride »,
- numéro de référence du champ ou du lot,
- poids net ou brut déclaré,
- les mots « semences non certifiées définitivement ».

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications à porter dans le document

- Autorité délivrant le document,
- espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins,
- variété, indiquée au moins en caractères latins,
- catégorie,
- numéro de référence des semences employées et nom de l'État membre ayant procédé à leur certification,

- numéro de référence du champ ou du lot,
- surface cultivée,
- quantité de semences récoltées et nombre d'emballages,
- nombre de générations après les semences de base en cas de semences certifiées,
- attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies,
- le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.»

Article 4

La directive 66/403/CEE est modifiée comme suit.

- 1) L'article 11 devient l'article 11 paragraphe 1.
- 2) La paragraphe suivant est ajouté à l'article 11.
«2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 10 paragraphe 1.»
- 3) Le quatrième et le cinquième tirets de l'article 13 paragraphe 4 point c) sont remplacés par le texte suivant:
«— espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins,
— variété, indiquée au moins en caractères latins.»
- 4) À l'annexe III lettre A, le point 4 est complété comme suit:
«indiquée au moins en caractères latins».

Article 5

La directive 69/208/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre B, après les mots «semences de base» les mots «variétés autres que les hybrides de tournesol» sont insérés.
- 2) À l'article 2 paragraphe 1, le texte suivant est inséré après la lettre B:
«B bis. Semences de base (hybrides de tournesol):
 1. Semences de base de lignées *inbred*: semences
 - a) qui, conformément aux conditions visées à l'article 4, répondent aux conditions visées aux annexes I et II pour les semences de base,
et
 - b) qui ont été trouvées, par un examen officiel, conformes aux conditions susmentionnées.
 2. Semences de base d'hybrides simples: semences
 - a) destinées à la production d'hybrides trois voies ou d'hybrides doubles;
 - b) qui, en ce qui concerne les conditions visées à l'article 4, répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base,
et
 - c) qui ont été trouvées, par un examen officiel, conformes aux conditions susmentionnées.»
 - 3) À l'article 2 paragraphe 1 point a), dans la version anglaise, le mot «descriptions» est remplacé par le mot «names».
 - 4) L'article 2 paragraphe 1 *ter* devient l'article 2 paragraphe 1 *quater*.
 - 5) Le paragraphe suivant est inséré à l'article 2.
«1 *ter*. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 20.»

- 6) À l'article 2 paragraphe 2 point b), dans la version anglaise, les mots « or linseed » sont insérés après le mot « flax ».
- 7) L'article 11 devient l'article 11 paragraphe 1.
- 8) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 11:
- « 2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 10 paragraphe 1. »
- 9) L'article suivant est inséré après l'article 12.

« Article 12 bis

Dans le but de trouver des alternatives améliorées à certains éléments du système de certification adopté par la présente directive, des expérimentations temporaires, sous des conditions spécifiques, peuvent être organisées selon la procédure prévue à l'article 21.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation n'excède pas sept années. »

- 10) Le cinquième et le sixième tirets de l'article 13 paragraphe 3 point c) sont remplacés par le texte suivant:
- « — espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins,
— variété, indiquée au moins en caractères latins. »

- 11) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

« Article 14

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes oléagineuses et à fibres:
- provenant directement de semences officiellement certifiées dans un autre État membre,
 - et
 - récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers,

peuvent être certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour la catégorie concernée, et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe I pour la même catégorie ont été respectées.

2. Les semences de plantes oléagineuses et à fibres, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre État membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément aux conditions prévues au paragraphe 1, sont conditionnées dans des emballages fermés officiellement et munis d'une étiquette officielle et accompagnées d'un document satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe V. »

- 12) À l'annexe I point 2 troisième ligne du tableau, les mots « *Helianthus annuus* » sont supprimés.
- 13) À l'annexe I point 2, le texte suivant est ajouté au tableau:

| 1 | 2 |
|--|---------|
| « <i>Helianthus annuus</i> | |
| — pour la production de semences de base d'hybrides | 1 500 m |
| — pour la production de semences de base de variétés autre qu'hybrides | 750 m |
| — pour la production de semences certifiées | 500 m » |

- 14) L'annexe I point 3 est remplacé par le texte suivant:

« 3. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétale ou, dans le cas d'une culture d'une lignée *inbred* de *Helianthus annuus*, suffisamment d'identité et de pureté en ce qui concerne ses caractères.

Pour la production de semences de variétés hybrides de *Helianthus annuus*, les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux caractères des composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité.

En particulier, les cultures de *Brassica juncea*, *Brassica nigra*, *Cannabis sativa*, *Carum carvi*, *Gossypium spp.* et les hybrides d'*Helianthus annuus* répondent aux normes suivantes ou autres conditions:

A. *Brassica juncea*, *Brassica nigra*, *Cannabis sativa*, *Carum carvi* et *Gossypium spp.*

Le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépassera pas:

- 1 par 30 m² pour les semences de base,
- 1 par 10 m² pour les semences certifiées.

B. Hybrides d'*Helianthus annuus*

a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée *inbred* ou au composant ne dépassera pas:

aa) pour la production de semences de base:

- (i) lignée *inbred* 0,2
- (ii) hybrides simples:
 - parent mâle, plantes qui ont émis le pollen quand 2 % ou plus des plantes femelles présentent des fleurs réceptives 0,2
 - parent femelle 0,5

bb) pour la production de semences certifiées:

- composant mâle, plantes qui ont émis le pollen quand 5 % ou plus des plantes femelles présentent des fleurs réceptives 0,5
- composant femelle 1

b) pour la production de semences de variétés hybrides, les normes ou autres conditions suivantes sont respectées:

- aa) les plantes du composant mâle émettent suffisamment de pollen pendant la floraison des plantes du composant femelle;
- bb) lorsque le composant femelle présente des stigmates réceptifs, le pourcentage en nombre de plantes du composant femelle qui ont émis ou émettent du pollen ne doit pas dépasser 0,5;
- cc) pour la production de semences de base le pourcentage total en nombre de plantes du composant femelle qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes au composant et qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,5;
- dd) lorsque les conditions fixées à l'annexe II partie I point 1 ne peuvent pas être satisfaites, les conditions suivantes seront remplies: le composant mâle stérile employé pour la production de semences certifiées comprendra une lignée ou des lignées restauratrices spécifiques de manière que pas moins d'un tiers des plantes dérivées des hybrides résultants produiront du pollen apparemment normal sous tous les aspects.»

15) À l'annexe I point 5, la lettre B est remplacée par le texte suivant:

«B. Dans le cas de cultures d'hybrides de tournesol, au moins une inspection sur pied aura lieu. Dans le cas d'hybrides de tournesol, au moins deux inspections sur pied auront lieu.»

16) À l'annexe II partie I, le texte suivant est inséré après le paragraphe 1.

«1 bis. Lorsque les conditions fixées à l'annexe I point 3 lettre B sous b) (dd) ne peuvent pas être satisfaites, les conditions suivantes seront remplies: lorsque pour la production de semences certifiées d'hybrides de tournesol, un composant femelle mâle stérile et un composant mâle, qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été employés, les semences produites par le parent mâle stérile seront mélangées à des semences produites par des semences parentales entièrement fertiles. Le rapport entre les semences parentales mâles stériles et le parent mâle stérile ne dépasse pas deux à un.»

- 17) À l'annexe IV partie A lettre a), le point 5 est complété comme suit :
« indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins ».
- 18) À l'annexe IV partie A lettre a), le point 6 est complété comme suit :
« indiquée au moins en caractères latins; dans le cas de variétés (lignées *inbred*, hybrides) destinées à servir exclusivement de composants de variétés hybrides, le mot "composant" est ajouté ».
- 19) À l'annexe IV lettre A, le texte suivant est inséré au point a):
« 10 *bis*. Dans le cas de variétés hybrides, le mot "hybride" »
- 20) À l'annexe IV partie A lettre b), le point 6 est complété comme suit :
« indiquée au moins en caractères latins ».
- 21) L'annexe suivante est ajoutée.

« Annexe V

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. Indications à porter sur l'étiquette

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou son sigle,
- espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins,
- variété, indiquée au moins en caractères latins; dans le cas de variétés (lignées *inbred*, hybrides) destinées à servir exclusivement de composants de variétés hybrides, le mot « composant » est ajouté,
- catégorie,
- dans le cas de variétés hybrides, le mot « hybride »,
- numéro de référence du champ ou du lot,
- poids net ou brut déclaré,
- les mots « semences non certifiées définitivement ».

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications à porter dans le document

- Autorité délivrant le document,
- espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins,
- variété, indiquée au moins en caractères latins,
- catégorie,
- numéro de référence des semences employées et le nom de l'État membre ayant procédé à leur certification,
- numéro de référence du champ ou du lot,
- surface cultivée,
- quantité de semences récoltées et nombre d'emballages,
- nombre de générations après les semences de base, dans le cas de semences certifiées,
- attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies,
- le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.»

Article 6

La directive 70/457/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 4 paragraphe 2 alinéa a), le texte suivant est ajouté: « toutefois, conformément à la procédure visée à l'article 23, il peut être décidé que pour des variétés destinées à des fins spécifiques, l'examen de leur aptitude pour ces fins est exigé; dans ce cas, les conditions concernant cet examen sont fixées ».
- 2) À l'article 4 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté.
« c) pour l'admission de variétés (lignées *inbred*, hybrides) utilisées exclusivement comme composantes de variétés hybrides satisfaisant aux exigences du paragraphe 1. »
- 3) À l'article 15 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté.
« En ce qui concerne la Grèce, pour les variétés qui ont été admises avant le 1^{er} janvier 1986 dans un ou plusieurs autres États membres et qui n'ont jamais été commercialisées en Grèce avant cette date, les demandes présentées par cet État membre avant le 31 décembre 1988 seront prises en considération, sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 1, dans la mesure où les demandes sont présentées dans le cadre prévu au paragraphe 3 point c), première alternative. »
- 4) À l'article 15 paragraphe 7, le texte suivant est ajouté.
« En ce qui concerne la Grèce pour les demandes présentées par cet État membre avant le 31 décembre 1985 et formulées dans le cadre prévu au paragraphe 3 point c), deuxième alternative, la période prévue au paragraphe 1 peut être reportée au 31 décembre 1986 pour toutes les variétés appartenant à certaines espèces si les descriptions communiquées aux termes de l'article 10 paragraphe 2 ou le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ne donnent pas une description adéquate pour une classification exacte des variétés de ces espèces en ce qui concerne le type ou la classe de maturité. »

Article 7

La directive 70/458/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre A, les mots
« *Brassica pekinensis* (Lour.) Rupr. Chou chinois »
sont ajoutés après les mots
« *Brassica oleracea* L. var. *gongylodes* L. Chou-rave »
et les mots
« *Cichorium intybus* L. var. *sativum* DC Chicorée à café »
sont ajoutés après les mots
« *Cichorium intybus* L. var. *foliosum* Bish. Chicorée witloof
(endive) »
- 2) À l'article 2 paragraphe 1 *bis* de la version anglaise, le mot « description » est remplacé par le mot « names ».
- 3) L'article 2 paragraphe 1 *ter* devient l'article 2 paragraphe 1 *quater*.
- 4) Le paragraphe suivant est inséré à l'article 2.
« 1 *ter*. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 40. »
- 5) À l'article 4, le texte suivant est ajouté.
« Conformément à la procédure visée à l'article 40, il peut être décidé que, pour des espèces données ou pour des variétés destinées à des fins spécifiques, la variété possède une valeur agronomique ou d'utilisation satisfaisante. Dans ce cas, les conditions concernant l'examen de cette valeur sont fixées. »

- 6) À l'article 10 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté.
« Conformément à la procédure prévue à l'article 40, les États membres peuvent être autorisés, jusqu'au 30 juin 1990, à accepter, dans le cas de variétés individuelles considérées comme distinctes aux termes de l'article 5 mais strictement apparentées, par l'ensemble de leurs caractéristiques, aux variétés admises avant le 1^{er} juillet 1972 et inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de légumes, des dénominations qui comprennent des références aux dénominations de telles autres variétés.
En ce qui concerne le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, la date du 1^{er} juillet 1972 visée à l'alinéa précédent est remplacée par la date du 1^{er} janvier 1973. »
- 7) Le texte suivant est ajouté à l'article 13 paragraphe 2.
« Dans le cas de variétés visées dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 12, l'admission peut être renouvelée seulement si, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 37, la sélection conservatrice visée à l'article 26 paragraphe 2 a été officiellement enregistrée et publiée conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1. »
- 8) À l'article 13 paragraphe 3, le texte suivant est ajouté.
« Dans le cas de variétés pour lesquelles l'admission a été octroyée avant le 1^{er} juillet 1972, la période visée dans la deuxième phrase du paragraphe 1 peut être prorogée, conformément à la procédure prévue à l'article 40, jusqu'au 30 juin 1990 au plus tard, pour des variétés individuelles si des mesures officielles ont été prises avant le 1^{er} juillet 1982, afin d'évaluer si les conditions prévues pour le renouvellement sont remplies.
En ce qui concerne le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, la date du 1^{er} juillet 1972 visée à l'alinéa précédent est remplacée par la date du 1^{er} janvier 1973. »
9. À l'article 16, le texte suivant est ajouté.
« 5. En ce qui concerne la Grèce pour les variétés qui ont été admises avant le 1^{er} janvier 1986 dans un ou plusieurs autres États membres et qui n'ont jamais été admises à la commercialisation en Grèce avant cette date, la période prévue au paragraphe 2 expire le 31 décembre 1988. »
- 10) À l'article 26 paragraphe 2, dans la première phrase de la version anglaise, les mots « particular method for maintenance » sont remplacés par les mots « given maintenance ».
- 11) À l'article 26 paragraphe 2, dans la deuxième phrase de la version anglaise, le mot « method » est remplacé par le mot « maintenance ».
- 12) À l'article 26 paragraphe 2, la phrase suivante est insérée après la deuxième phrase.
« Cette référence suit la dénomination variétale, séparée par une barre oblique. Elle ne l'emporte pas sur la dénomination variétale. »
- 13) À l'article 26 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté.
« Aucune référence n'est faite dans le cas d'une sélection conservatrice établie après le 30 juin 1986. »
- 14) À l'article 26 paragraphe 3, le texte suivant est ajouté.
« Dans tous les cas, les informations prescrites ou autorisées par cette disposition sont clairement séparées de toute autre information reprise sur l'étiquette ou l'emballage, y compris celles prévues par l'article 28. »
- 15) L'article 28 devient l'article 28 paragraphe 1.
- 16) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 28.
« 2. Dans le cas de semences de base et de semences certifiées, l'étiquette ou l'impression visée au paragraphe 1 sont rédigées de manière à ne pas pouvoir être confondues avec l'étiquette officielle visée à l'article 26 paragraphe 1. »
- 17) Le cinquième et le sixième tirets de l'article 30 paragraphe 3 point c) sont remplacés par le texte suivant:
« — espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins,
— variété, indiquée au moins en caractères latins ».

- 18) L'article 31 est remplacé par le texte suivant :

« Article 31

1. Les États membres prescrivent que les semences de légumes :

— provenant directement de semences officiellement certifiées dans un État membre
et

— récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers,

peuvent être certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied, satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

2. Les semences de légumes, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre État membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1, sont conditionnées dans des emballages fermés officiellement et munis d'une étiquette officielle et accompagnées d'un document satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe V. »

- 19) À l'article 37 paragraphe 2, dans la version anglaise, les mots « to methods for the maintenance » sont remplacés par les mots « to given maintenance ».
- 20) À l'article 42 point a), les mots « chicorée à café » sont insérés après les mots « chicorée witloof (endive) ».
- 21) À l'annexe I paragraphe 4 lettre A, le texte suivant est ajouté.

« A bis. Chicorée à café

- 1) par rapport à d'autres espèces de mêmes genres ou sous-espèces 1 000 m
2. par rapport à d'autres variétés de chicorée à café:
- pour les semences de base 600 m
- pour les semences certifiées 300 m »

- 22) À l'annexe II paragraphe 3 point a), les mots « *Beta vulgaris* (espèce *Cheltenham beet*) » sont remplacés par les mots « *Beta vulgaris* (*Cheltenham beet*) » et les mots « *Beta vulgaris* (autres espèces) » sont remplacés par les mots « *Beta vulgaris* (autre que *Cheltenham beet*) ».

- 23) À l'annexe II paragraphe 3 point b), le texte suivant est inséré après la ligne *Brassica oleracea* (autres espèces) :

| | | | |
|--------------------------------|----|---|------|
| « <i>Brassica pekinensis</i> » | 97 | 1 | 75 » |
|--------------------------------|----|---|------|

- 24) À l'annexe III point 2, le texte suivant est inséré après la ligne *Brassica oleracea* :

| | |
|--------------------------------|------|
| « <i>Brassica pekinensis</i> » | 20 » |
|--------------------------------|------|

- 25) À l'annexe IV lettre A point a), le point 5 est complété comme suit.
« indiquée au moins par sa dénomination botanique en caractères latins ».
- 26) À l'annexe IV lettre A point a), le point 6 est complété comme suit.
« indiquée au moins en caractères latins ».
- 27) À l'annexe IV lettre B point a), le point 4 est complété comme suit :
« indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins ».
- 28) À l'annexe IV lettre B alinéa a), le point 5 est complété comme suit :
« indiquée au moins en caractères latins ».
- 29) L'annexe suivante est ajoutée.

*« Annexe V***Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre****A. Indications à porter sur l'étiquette**

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou son sigle,
- espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèces) en caractères latins,
- variété, indiquée au moins en caractères latins,
- catégorie,
- numéro de référence du champ ou du lot,
- poids net ou brut déclaré,
- les mots « semences non certifiées définitivement ».

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications à porter dans le document

- Autorité délivrant le document,
- espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique (genre et espèce) en caractères latins,
- variété, indiquée au moins en caractères latins,
- catégorie,
- numéro de référence des semences employées et nom de l'État membre ayant procédé à leur certification,
- numéro de référence du champ ou du lot,
- surface cultivée,
- quantité de semences récoltées et nombre d'emballages,
- attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies,
- le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences. »

Article 8

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer :

- à l'article 3 paragraphe 9 et à l'article 7 paragraphes 7 et 8, à partir du 1^{er} juillet 1982,
- à l'article 3 paragraphe 10, à partir du 1^{er} janvier 1983,
- à l'article 6 paragraphes 3 et 4 et à l'article 7 paragraphe 9, à partir du 1^{er} janvier 1986,
- à l'article 1^{er} paragraphes 1, 5, 6, 8 et 13, à l'article 2 paragraphes 2, 7, 9, 11, 12, 20 et 25, à l'article 3 paragraphes 8, 13, 15, 17, 20 et 28, à l'article 5 paragraphes 3, 6, 9, 11 et 21 et à l'article 7 paragraphes 2, 10 à 13, 18, 19, 22 et 29, au plus tard le 1^{er} juillet 1986,
- à l'article 1^{er} paragraphe 2, à l'article 2 paragraphes 1, 3, 4, 10 et 13 à 15, à l'article 3 paragraphes 1 à 7, 16, 18, 19 et 21 à 24, à l'article 5 paragraphes 1, 2, 4, 5 et 12 à 16, à l'article 6 paragraphes 1 et 2 et à l'article 7 paragraphes 1, 3 à 6, 20, 21, 23 et 24, au plus tard le 1^{er} juillet 1987,
- aux autres dispositions de la présente directive, au plus tard le 1^{er} juillet 1988.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.